

Kigali, le 1 avril 1959.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED
PARQUET DU RUANDA A KIGALI.-

0 N° 2083 /RMP.15.250/D.
D.70.

Réf. n° :

Annexe : 1
Bijlage

Objet :
Voorwerp :

A Monsieur le Juge de Police

à

RUHENGERI.-

Aff. RUKORA.-

No 1339	Just. 2/02
DATE	20/4/59
TRAITER PAR	AJ.
VISAS	

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous retourner sans observation votre jugement de police n°79/DM. rendu en date du 16 mars 1959 accompagné du dossier judiciaire pour classement dans vos archives.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
A. DANSE.,

Ruhengeri



9298

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné De Man. J

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 16 mars 1959

en cause du (des) nommé Rukara, fils de Murema (dcd) et de Bikwakwari (ev) originaire de la colline Ngoma, S/chef Rwihamagiga, Chefferie Buberuka, territoire Ruhengeri et y résidant muhutu des abagesera, âgé d'environ 33 ans, cultivateur, marié et père d'un enfant.

prévenu de : le 19 février 1959, à Mucaca, chefferie Buberuka, territoire Ruhengeri Ruanda, sans intention d'attenter à la personne d'autrui, mais par défaut de précautions, avoir causé la mort de la femme Nazibonye.

Infraction prévue et punie par les articles 52 et 53 du CPC L II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 20 février 1959 au 25 février 1959

et par l'intermédiaire de l'interprète Niyibizi Leopold

Comparaît le prévenu précité

Q.-Reconnaissez-vous avoir tué involontairement Nazibonye ?

R.Oui

Q.-Est elle votre parenté ?

R.C'est la femme de mon oncle

Q.-Vous rendez-vous compte que vous n'avez pas pris suffisamment de précautions avant d'abattre l'arbre qui tua cette femme ?

R.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu scia un arbre se trouvant à peu de distance d'une route carrossable.

Attendu qu'il poussa des cris d'avertissement au moment où l'arbre commençait à tomber.

Attendu que ces précautions furent insuffisantes; à telle enseigne que l'arbre, en tombant, crasa la femme Nazibonye et la tua.

Attendu qu'il est manifeste que le prévenu ne voulait pas attenter à la personne d'autrui.

Vu les articles 12, 13, 18 et 19 du CPC L I

Vu les articles 52 et 53 du CPC L II

Vu le Décret du 8.5.58

Vu les articles 79 et 79 bis du Décret du 5.7.48.

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé Rukara du Chef de l'infraction précitée à 1 mois de SPP et 200 frs d'amende.

Soit au total à trente jours de servitude pénale — à une amende de F deux cents ou en cas de non-paiement dans le délai de 15 jours à une S.P.S. de 10 jours.

Condamnons Rukara aux frais du procès taxés à F : 45 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de 15 jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à 3 jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu Renvoyons le litige civil au tribunal indigène compétent.

et faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	24
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	13
Total :	F :	45

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri le 16 mars 1959

l'Interprète

Le Juge de Police

Niyibizi

De Man.